

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2623

présenté par

M. Lefèvre, M. Ledoux, M. Marion, M. Pellerin, M. Reda, Mme Decodts, M. Metzdorf, M. Izard,
M. Seo, Mme Métayer, Mme Lemoine, M. Olive, M. Sorez, Mme Spillebout, M. Belhamiti,
Mme Brulebois, M. Haury, M. Sitzenstuhl et M. Adam

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14 F, insérer l'article suivant:**

Aux premiers alinéas des articles L. 824-9 et L. 824-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « et de 10 000 € d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer, par une peine pécuniaire, la sanction applicable à la soustraction à l'exécution d'une décision d'éloignement.